



# Point sur le droit à l'oubli

L'Assurance Emprunteur  
MUTLOG

# PLAN

## I. Rappel du contexte

- 1) Le sujet
- 2) Les textes
- 3) Les délais de mise en place

## II. Méthode en pratique

- 1) Principe et complément
- 2) Les documents à adapter

# I. Rappel du contexte

## 1°) Le sujet :

### ❖ LE « DROIT A L'OUBLI » :

- ❑ Mesure phare du plan cancer 2014-2019 lancé par le Président de la République en février 2014.
- ❑ Possibilité pour les anciens malades de contracter – sous certaines conditions - une « assurance emprunteur » permettant ainsi l'accès au crédit.

### ❖ LES INTERVENANTS :

Représentant des associations de malades, des associations de consommateurs, l'INCA (Institut National du cancer), les pouvoirs publics, les établissements de crédit, des mutuelles et organismes d'assurance.

## I. Rappel du contexte

### 2) Les textes :

- Protocole d'accord sur le « droit à l'oubli », signé le 24 mars 2015, dans le cadre du 3<sup>ème</sup> Plan Cancer 2014-2019.
- Révision de la convention AERAS le 2/09/2015 pour inclure ces nouvelles dispositions.
- Loi de modernisation de notre système de Santé 26/01/2016 (art.190).

## I. Rappel du contexte

### 3°) Le délai de mise en place du « Droit à l'oubli » par voie conventionnelle :

- pour les pathologies cancéreuses, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- pour les autres pathologies, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la promulgation de la loi.
- la 1<sup>ère</sup> grille de référence a été publiée le 4/02/2016.

## II. Méthode en pratique

### 1°) Le Principe et les compléments

#### a) Principe (L1141-5 CSP)= « Rien à déclarer »

- Si la pathologie cancéreuse est survenue avant 18 ans révolus, et si l'emprunt est fait 5 ans après la date de fin du protocole thérapeutique.
- Si la pathologie cancéreuse est survenue à au-delà de 18 ans et si l'emprunt est fait 10 ans après la date de fin du protocole thérapeutique.

#### Définition de la « fin du protocole thérapeutique » :

**date de fin du traitement actif du cancer, en l'absence de rechute, par chirurgie, radiothérapie chimiothérapie effectuées en structure autorisée, à laquelle plus aucun traitement n'est nécessaire.**

#### b) Les compléments : « un tarif normal »

- Pour certains cancers ou pathologies chroniques mentionnés sur une grille de référence.

## II. Méthode en pratique

### ➤ La grille de référence :

Type d'affections	Définition précise (stade, type de traitements, facteurs de risques)	Délai d'accès A compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute
Hépatite Virale C	Score de fibrose initiale inférieur ou égal à F2 confirmé par au moins 2 tests non-invasifs ou par examen histologique - Réponse virale soutenue quel que soit le traitement - Pas d'épisodes antérieurs d'infection par le VHC - Pas de co-infection par le VIH, le virus de l'hépatite B - Echographie hépatique normale, sans dysmorphie ni stéatose - Absence de facteurs de risque 3	48 semaines
Cancers du testicule	Séminomes purs, stade I Séminomes purs, stade II Séminomes purs, stade III Tumeurs non-séminomateuses ou mixtes, stade I et II Tumeurs non-séminomateuses ou mixtes, stade III	3 ans 6 ans 10 ans* 6 ans 10 ans*
Cancers de la Thyroïde	Papillaire/vésiculaire, < 45 ans au diagnostic, stade I Papillaire/vésiculaire, < 45 ans au diagnostic, stade II Papillaire/vésiculaire, 45 ans ou plus au diagnostic, stade I ou II Papillaire/vésiculaire, 45 ans ou plus au diagnostic, stade III Papillaire/vésiculaire, 45 ans ou plus au diagnostic, stade IV	3 ans 10ans* 3 ans 6 ans 10 ans*
Cancers du sein	Carcinome canalaire in situ Carcinome lobulaire in situ Traitement selon le consensus HAS/INCA réalisé	1 an
Mélanome de la peau	Mélanome in situ ou de niveau I de Clark - Exérèse complète - Absence de syndrome des nævi dysplasiques	1 an
Cancer du col de l'utérus	Classe CIN III (ou HSIL) ou in situ Application d'un traitement de référence en vigueur au moment de la prise en charge et une surveillance selon recommandations HAS	1 an

## II. Méthode en pratique

### c) Et plus encore ....

➤ Article L1141-6 :

Les personnes pour laquelle l'existence d'un risque aggravé a été établi ne peuvent se voir appliquer conjointement au titre de cette même pathologie :

- une majoration de tarifs
- une exclusion de garantie

➤ Contrats concernés :

- *prêts < (ou égal) 320 000€ et*
- *durée n'excède pas le 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.*

- Ce « Droit à l'oubli » est une obligation et sa non prise en compte, soumet les assureurs à sanction.



## **II. Méthode en pratique**

### **2) Les docs à adapter....**

La communication doit être faite par chacun (établissement de crédit/mutuelle), vis-à-vis des clients/adhérents.

**Modification des documents suivants :**

- Le site internet de Mutlog,**
- Les CG et notice,**
- Le questionnaire de santé.**